

Voitures de société - Cotisation CO₂ - Clarification

La loi du 25 novembre 2021 a apporté des modifications aux dispositions existantes et/ou introduit des nouvelles mesures en vue d'un verdissement fiscal et social de la mobilité.

Cette loi a notamment introduit une augmentation progressive de la cotisation CO₂ dans les prochaines années. Ses effets se feront d'abord ressentir pour les voitures à carburant fossile achetées, louées ou prises en leasing à partir du 1^{er} juillet 2023.

En réponse à une réserve émise par TCOFLEET, Mobia, en collaboration avec SD Worx, a demandé une clarification à l'ONSS concernant la méthode de calcul à appliquer pour les véhicules à émission nulle. Une réponse claire a été obtenue.

1. Principe

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la cotisation de solidarité pour l'usage d'un véhicule de société à des fins privées ou pour le déplacement domicile-lieu de travail n'est plus calculée à hauteur de 33 % de l'avantage réel du travailleur. Cette cotisation consiste en un montant mensuel forfaitaire par véhicule que l'employeur met à disposition de ses travailleurs, de manière directe ou indirecte.

2. Formule

2.1. Coefficient d'indexation

Le montant est adapté au 1^{er} janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à l'indice santé du mois de septembre 2004. Depuis le 01/01/2023, le coefficient d'indexation passe est passé de 1,3525 à **1,5046**.

2.2. Cotisation calculée

La formule prend en compte le taux d'émission de CO₂ (Y dans la formule) multiplié par 9 €, moins un coefficient dépendant du type de carburant. On adapte le montant annuel ainsi obtenu selon le coefficient d'indexation et on ramène le tout sur une base mensuelle pour obtenir le montant de la cotisation mensuelle due.

Type de véhicule	Cotisation CO ₂ =
Diesel	$([Y \times 9€] - 600) / 12 \times 1,5046$
Essence	$([Y \times 9€] - 768) / 12 \times 1,5046$
LPG	$([Y \times 9€] - 990) / 12 \times 1,5046$

■ Y = émission CO₂

⇒ si émission inconnue :

- voitures essence = 182 gr / km
- voitures diesel = 165 gr / km
- voiture hybride => voiture essence

2.3. Cotisation minimale

Une cotisation minimale de base est fixée à **20,83€**. Elle est soumise au coefficient d'indexation annuel. Pour 2023, elle s'élève à **31,34 €** (20,83€ x 1,5046).

Les **voitures électriques** sont soumises à la cotisation minimale.

Les **voitures hybrides** sont assimilés aux véhicules à essence et soumis à la cotisation calculée. Toutefois lorsque le résultat de la formule est inférieur à la cotisation minimale, il est fait application de celle-ci.

Dans l'attente d'une éventuelle modification législative, l'ONSS accepte l'application de la cotisation minimale pour les voitures qui roulent **exclusivement** à l'**hydrogène**.



Ces principes seront applicables aux voitures achetées, prises en leasing ou en location avant le 1^{er} juillet 2023, pour toute la durée de leur mise à disposition d'un membre du personnel.

3. Voitures achetées, prises en leasing ou en location après le 1^{er} juillet 2023

3.1. Cotisation calculée

La cotisation de solidarité sera fortement augmentée pour les voitures non exemptes d'émissions afin de créer un effet dissuasif.

Le résultat de la formule sera augmenté par un facteur de :

- 01/07/2023 → **2,25**
- 01/01/2025 → **2,75**
- 01/01/2026 → **4,00**
- 01/01/2027 → **5,50**

01/07/2023 → 31/12/2023

Type de véhicule	Cotisation CO ₂ =
Diesel	$[(Y \times 9\text{€}) - 600] / 12 \times 1,5046 \times \mathbf{2,25}$
Essence	$[(Y \times 9\text{€}) - 768] / 12 \times 1,5046 \times \mathbf{2,25}$
LPG	$[(Y \times 9\text{€}) - 990] / 12 \times 1,5046 \times \mathbf{2,25}$

 **Les voitures hybrides et à carburant fossile appliqueront encore la cotisation minimale lorsque le résultat de la formule sera inférieur au montant de la cotisation minimale. Cette cotisation minimum n'est alors PAS soumise au facteur d'augmentation.**

Exemple :

Un véhicule hybride à essence avec émissions de 45 g/km.

Calcul : $(45 \times 9 - 768) / 12 \times 1,5046 \times 2,25 = -102,41$

Montant inférieur à 31,34 => minimum de 31,34 applicable

3.2. Cotisation minimale

La cotisation minimale sera augmentée de sorte qu'au final, dans l'hypothèse d'un verdissement total, la cotisation moyenne de solidarité pour une voiture de société sera la même qu'actuellement.

Cotisation minimale sera augmentée à :

- 01/01/2025 → **23,41**
- 01/01/2026 → **25,99**
- 01/01/2027 → **28,57**
- 01/01/2028 → **31,15**

Comme le montant minimal actuel, ces montants seront adaptés selon coefficient d'indexation annuel.

 **Il n'y aura pas de différence dans la fixation de la cotisation minimale pour les voitures électriques, hybrides et à carburant fossile.**